

Recours 05/06

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 14 décembre 2005

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 05/06, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], demeurant [...], contre la décision de l'Ecole Européenne de Bruxelles I, par laquelle le Directeur de cette Ecole n'a pas donné droit aux demandes de la requérante visant à obtenir une indemnité d'installation et une indemnité de dépaysement,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - M. Nicolas Mackel, rapporteur,
 - M. Goran Schader, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Lise Junget, assistante,

au vu des observations écrites présentées par Mme [...] et par Me Muriel Gillet, avocat des écoles européennes,

après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2005, le rapport de M. Nicolas Mackel, les observations orales de Mme [...] et de Me Muriel Gillet, avocat des écoles européennes ,

a rendu le 12 décembre la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

A l'ouverture de la section polonaise de l'Ecole Européenne de Bruxelles I en septembre 2004, Madame [...] avait été engagée en qualité de chargée de cours à temps plein pour une durée d'un an.

Selon la requérante, elle aurait accepté ce poste de Chargée de cours notamment parce que la direction de l'Ecole lui aurait assuré que ce serait pour une courte période et qu'elle pouvait se considérer comme presque détachée.

Le 22 novembre 2004, le Ministère de l'Education polonais a adressé un courrier électronique à la Direction de l'Ecole Européenne pour indiquer que si l'Ecole souhaitait que Mme [...] soit engagée comme enseignant détachée à partir du 1er janvier 2005, qu'elle le fasse savoir le plus rapidement possible.

Le jour même, l'Ecole Européenne de Bruxelles I répondait que Madame [...] donnait entière satisfaction et qu'elle apprendrait avec plaisir le détachement de cette enseignante.

Madame [...] a passé ensuite des examens pour obtenir un agrément national justifiant de ses capacités à enseigner à l'étranger. Après avoir réussi ses épreuves, la requérante a été effectivement détachée par les autorités nationales polonaises selon un acte du 6 janvier 2005.

Le 29 avril 2005, Madame [...] introduisait pour la première fois une demande afin d'obtenir une indemnité d'installation et une indemnité de foyer. L'Ecole Européenne a rejeté cette demande. Madame [...] a introduit le 26 mai 2005 un recours administratif auprès du Conseil d'Administration contre la décision de l'Ecole Européenne de Bruxelles I de ne lui allouer ni indemnité d'installation, ni indemnité de dépaysement.

La question a été examinée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 30 mai 2005. Le 22 juin 2005, le Secrétaire Général notifiait à la requérante une décision motivée de rejet de son recours administratif.

Par lettre datée du 29 juin 2005, Mme [...] introduit un recours contentieux tendant à obtenir l'indemnité de dépaysement et l'indemnité d'installation.

La demande de la requérante visant à obtenir d'une part une indemnité d'installation et d'autre part une indemnité de dépaysement est rejetée par les organes des Ecoles Européennes avec l'argument que Mme [...] ne saurait tomber sous le bénéfice de ces indemnités puisqu'au moment où elle a pris ses fonctions de professeur détaché, elle résidait déjà à Bruxelles, y exerçant les fonctions de chargée de cours depuis septembre 2004.

En effet, selon la défenderesse, pour ce qui est de l'indemnité de dépaysement l'article 56, paragraphe 2 du statut du personnel détaché exclut du bénéfice de cette indemnité, les membres du personnel, qui au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation à une Ecole européenne, se trouvaient déjà au lieu du siège de ladite Ecole, sans y avoir été au service de leur Gouvernement. En sa qualité de chargée de cours, Mme [...] ne pouvait effectivement pas être considérée comme étant au service du Gouvernement polonais.

Pour ce qui est de l'indemnité d'installation, les Ecoles européennes rappellent que l'article 57, paragraphe 1^{er} en limite le bénéfice au membre du personnel détaché qui justifie avoir été tenu de changer de résidence et d'établir effectivement sa résidence au lieu de son affectation.

Appréciation de la Chambre de recours

- Quant à la recevabilité du recours

Les Ecoles européennes soulèvent une irrecevabilité partielle du recours dans la mesure où la demande relative au paiement des indemnités de dépaysement serait forclosée. Selon la défenderesse, la requérante aurait dû introduire un recours endéans un mois, conformément à l'article 79, paragraphe 3 du statut du personnel détaché, à compter de la réception de sa première fiche de traitement en qualité de professeure détachée. Le recours introduit le 26 mai 2005, soit cinq mois après la réception de la première fiche de traitement serait tardif.

Tel ne saurait être le cas. La sanction de la forclusion qui découle du délai d'un mois prévu par la disposition citée ne pourra qu'affecter les éléments de la demande qui se situent au-delà du délai à compter de l'introduction du recours administratif, c'est-à-dire qui sont antérieurs au 26 avril 2005. Elle ne saurait donc s'appliquer aux arriérés qui sont, le cas échéant, dus pour la période postérieure à cette date. Elle ne pourra donc que partiellement frapper la demande de la requérante de pouvoir bénéficier de l'indemnité de dépaysement à compter de sa prise de fonctions le 20 septembre 2004, mais pas l'ensemble de cette demande, pour autant que la demande soit fondée.

- Quant au fond

Les Ecoles européennes avancent à l'appui de leur argumentation une jurisprudence de la Chambre de recours (décision du 13 septembre 1999, 99/04) dans laquelle la Chambre de recours aurait admis que la circonstance qu'un enseignant soit chargé de cours dans une Ecole européenne avant d'y être détaché justifiait l'application de l'article 56, paragraphe 2 du statut du personnel détaché, l'enseignant ne pouvant être considéré au service de son gouvernement lorsqu'il assume une fonction de chargé de cours.

Or, il y a lieu de distinguer les faits à la base de la décision citée et ceux qui ont donné lieu au présent recours. Dans l'affaire citée, le requérant avait exercé des fonctions d'enseignant depuis un certain temps dans la même localité, et n'avait exercé auprès de l'Ecole européenne qu'une fonction accessoire, avant de prendre ses fonctions de professeur détaché auprès de l'Ecole européenne. Il n'était donc pas venu s'installer au lieu du siège de l'Ecole pour y exercer ces fonctions.

En revanche, toute l'argumentation de la requérante repose sur le fait qu'elle était venue s'installer à Bruxelles parce que la Direction de l'Ecole lui avait laissé entendre qu'elle sera prochainement détachée, avec tous les avantages d'ordre pécuniaire qui en découlent.

Dans son mémoire en défense l'Ecole européenne réfute la citation de la direction de l'Ecole de Bruxelles I au motif que le Directeur ne peut pas avoir tenu ces propos puisque la décision d'un détachement incombe aux autorités nationales et non pas aux organes des Ecoles européennes et, pour le cas de la Pologne, est d'ailleurs soumis au passage d'un examen.

L'argumentation par déduction développée par l'avocat de la défenderesse ne permet toutefois pas non plus de conclure que le Directeur n'a pas effectivement laissé entendre à la requérante qu'elle pouvait se considérer comme détachée. La circonstance que le gouvernement polonais n'était pas en mesure de produire l'acte officiel de détachement en raison de l'adhésion trop récente de ce pays à la Convention portant Statut des Ecoles européennes aurait d'ailleurs rendu juridiquement impossible sa nomination comme détachée. Ceci aurait dès lors justifié le recours transitoire à un contrat de chargé de cours pour collaborer avec les Ecoles dès le début de l'année scolaire. Si, comme la requérante l'a encore une fois déclaré lors de l'audience du 2 décembre, les responsables de l'Ecole européenne lui ont assuré que sa situation sera régularisée dès que possible, les Ecoles européennes ne sauraient pas se limiter à invoquer l'absence formelle de rôle dans les décisions des autorités nationales de détachement des enseignants.

Si éventuellement on peut considérer que le Directeur de l'Ecole n'aurait pas dû tenir ces propos, il n'en reste pas moins que de tels propos, tenus par un responsable d'une Ecole qui souhaite s'assurer les services d'un enseignant devant, dans un laps de temps très réduit, prendre ses dispositions pour déménager de Pologne en Belgique, sont de nature à faire naître dans le chef de cet enseignant une confiance légitime, digne de protection. L'absence formelle de pouvoir de décision dans le chef des Ecoles européennes quant aux détachements n'enlève rien à ce fait. La demande de Madame [...] ne vise en effet pas à obtenir une décision de détachement mais uniquement, une fois la décision du détachement prise par l'autorité compétente, les conséquences financières d'un tel détachement pour lesquelles les Ecoles européennes restent le débiteur. Enfin, on peut également noter que le message envoyé le 22 novembre 2004 par le Ministère polonais de l'Education démontre

que cette absence formelle de pouvoir de décision n'est dans certains cas que très relative.

La défenderesse soutient ensuite encore que si Mme [...] n'avait pas réussi ses examens, son contrat de chargée de cours aurait pris fin avec l'année scolaire 2004-2005. Si tel est bien le cas, cela n'enlève en toute hypothèse rien au fait que Mme [...] pouvait espérer obtenir le poste de professeur détaché dans le cas où elle passerait avec succès cet examen.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de recours doit donc reconnaître que les conditions des articles 56, paragraphe 1^{er} et 57 du statut du personnel détaché des Ecoles européennes sont remplies et que Mme [...] doit pouvoir bénéficier de l'indemnité d'installation ainsi que de l'indemnité de dépaysement, celle-ci à compter du 26 avril 2005.

Les éventuels dépens de la partie requérante seront à la charge de la partie défenderesse, conformément à l'article 27 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision de l'Ecole européenne refusant d'octroyer à Madame [...] l'indemnité d'installation et l'indemnité de dépaysement est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes supportent l'ensemble des dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez
Président de la 2^e section

N. Mackel
rapporteur

G. Schader
membre

Bruxelles, le 14 décembre 2005

Le greffier

P. Hommel